

STATUS



Dénomination

Club d'Activité Nautique ARDennais

Forme juridique

ASBL

Siège

Centre sportif Porte de Trêves
rue G. Delperdange - 6600 Bastogne

Numéro d'entreprise

0424.495.259

29-09-2023

Révision des statuts 2019 par l'AG
extraordinaire du 29 septembre 2023

Assemblée générale extraordinaire du 29/09/2023

RÉVISION DES STATUTS

Article 1^{er}.

L'association est dénommée Club d'activités nautiques ardennais (Canard, **Club d'Activités Nautiques ARDennais**), elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Elle fut fondée par M. Bauvir André domicilié à Troismonts 104, 6687 Bertogne, Mme Bauvir-Goffinet Danièle domiciliée Rue de Neufchâteau 36 à 6600 Bastogne, M. Mathurin Georges domicilié rue du Village 21 à 6640 Hompré, Mme Mathurin-Maes Béatrice domiciliée rue du Village 21 à 6640 Hompré, M. Danloy Michel domicilié Grand-Rue à 6980 La Roche-en-Ardenne, M. Bertholet Christian domicilié rue du Village à 6600 Longvilly.

Le siège social de l'association est établi au Centre sportif « Porte de Trêves », rue G. Delperdange, à 6600 Bastogne. Il peut être transféré dans un autre lieu de la commune de Bastogne, par simple décision du conseil d'administration.

Article 2.

Les statuts de l'association ont été publiés au moniteur belge le 3 février 1983 ; les articles 1, 2, 4, 5, 8, 12, 13 ont été modifiés par l'assemblée générale du 21 février 1992 ; l'article 8 a été modifié par l'assemblée générale du 29 avril 1994.

Tous les articles des statuts de l'association ont été mis à jour lors de l'assemblée générale du 18 mars 2005.

Les articles 3, 4, 6, 9 et 16 ont été modifiés sur proposition du conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale du 15 mars 2019.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 29/09/2023 pour se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Article 3.

Le Canard a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment : la plongée en scaphandre, la nage avec palmes, la chasse sous-marine, la plongée en eau douce, l'apnée, ... Ces activités peuvent être pratiquées tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. De plus, le fonctionnement de l'association est régi par un règlement d'ordre intérieur, disponible en ligne sur le site du club à l'adresse suivante : <https://canardsbastogne.be/bibliotheques/>

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, sexiste, politique ou confessionnel ou discriminant de quelle que manière que ce soit. Elle est associée à la ligue francophone de Recherches et d'Activités sous-marines (LIFRAS) et collabore avec elle.

Article 4.

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

La qualité de membre effectif est accordée à toute personne qui en fera la demande en complétant dûment le formulaire disponible à la page <https://canardsbastogne.be/inscription/>, acceptera de payer la cotisation, s'engagera à respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association, sera agréé par le conseil d'administration. À tout moment, un membre pourra se retirer de l'association en signifiant, par simple lettre au président en fonction, sa démission, sans récupération de sa cotisation.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation fixée avant le 1^{er} février de l'année civile en cours.

En dehors des membres effectifs, il existe des membres adhérents et des membres sympathisants.

Les membres adhérents sont des personnes qui sont agréées à ce titre par le conseil d'administration et qui paient une cotisation annuelle fixée par lui.

Les membres sympathisants sont choisis par le conseil d'administration et, ayant rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation, prononcée temporairement par le conseil d'administration en attendant la décision définitive de l'assemblée générale, pour non-paiement de cotisation ou pour faute grave ; la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre intéressé doit être au préalable entendu par le conseil d'administration.

L'association s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre elle-même ou un de ses membres.

Le membre exclu, démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

L'association interdit formellement l'utilisation par ses membres de substances ou moyens de dopage dont la liste est fixée soit par la Commission médicale de la LIFRAS, soit par l'Exécutif de la Communauté française.

Article 5.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle a le pouvoir de modifier les statuts et d'approuver les budgets et les comptes annuels. Elle se réunit chaque année au moins une fois dans le courant du premier trimestre de l'année civile. Le droit de vote est reconnu à tout membre effectif ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis. Chaque membre présent peut être porteur d'une seule procuration pour un autre membre.

Article 6.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Il est consultable en ligne sur le site du club à l'adresse <https://canardsbastogne.be/bibliotheques/>

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont le cas échéant inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter en ligne le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Le registre des membres est également mis à disposition des autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet, en cas de requête écrite ou orale.

Article 7.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les montants des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 8.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir :

- de modifier les statuts,
- de nommer et révoquer les administrateurs, aucune rémunération ne leur sera attribuée,.
- la nomination et la révocation des commissaires, aucune rémunération ne leur sera attribuée,
- d'approuver les budgets et les comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- de dissoudre l'association,
- le droit d'exclure un membre effectif,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration, sur simple convocation remise en mains propres ou faite par voie postale ou par e-mail accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet du club à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

En cas d'assemblée générale à distance, les membres sont autorisés à voter à distance sous forme électronique, selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou de son délégué membre du conseil. Le secrétaire fait office de scrutateur et rédige le procès-verbal dans le registre spécial prévu.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que le conseil ne l'autorise à déroger cette règle.

Dans les cas où les membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par publication du procès-verbal de l'assemblée sur le site du club à l'adresse suivante :

<https://canardsbastogne.be/bibliotheques/>.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est mise à disposition sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires, soit sur le site du club à l'adresse suivante : <https://canardsbastogne.be/bibliotheques/>, soit annexés à la convocation.

Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers leurs seront communiquées par extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 9.

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres effectifs au minimum et de sept membres effectifs au maximum, élus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle et sans qu'une faute ne doive nécessairement être établie. Les mandats seront renouvelables tous les ans.

Le président et le vice-président ne peuvent être sortants la même année.

Tout administrateur démissionnaire sera remplacé au sein du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature au poste d'administrateur devra en avertir par écrit le président, au minimum quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Ne peuvent présenter leur candidature au poste d'administrateur à l'assemblée générale que les membres effectifs brevetés au minimum CMAS 2*, justifiant un minimum de trois cotisations annuelles consécutives et étant en ordre de cotisation au premier février précédant la tenue de l'assemblée générale et pouvant prouver un minimum de quinze plongées en sortie club à dater de la dernière assemblée générale, le carnet de plongées LIFRAS faisant foi sauf dérogation exceptionnelle et justifiée du conseil d'administration. Pour être élu, il faut recueillir au moins la moitié des voix présentes plus une.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir un lien de parenté inférieur au troisième degré.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat et que le nombre d'administrateurs est réduit à moins de quatre, les administrateurs restant ont le droit de coopter un ou des administrateurs parmi les membres effectifs pour exercer les fonctions manquantes et ce jusqu'à l'assemblée générale suivante lors de laquelle l'assemblée générale peut ou non confirmer le mandat.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Article 10.

Tout membre du conseil d'administration, absent sans motif à plus de trois réunions dudit conseil, perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

Article 11.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui auront pouvoir de représenter et d'engager la société. La fonction de vice-président peut être compatible avec la fonction de secrétaire ou de trésorier dans le cas où le nombre d'administrateurs n'est que de trois. La signature de deux membres au moins du bureau sera requise.

Article 12.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande expresse d'un quart au moins du conseil d'administration. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'est pas le cas, il peut malgré tout expédier les affaires courantes et il convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs. Les décisions se prennent à la majorité des voix.

Article 13.

Le conseil d'administration fixera le montant des cotisations annuelles à payer comme membre effectif et honoraire de l'association sans dépasser un maximum de trois cent cinquante euros. Cette cotisation est redevable dès le début de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis conformément à un modèle simplifié si à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ils ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

1. un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5.
2. 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée
3. 1 337 000 euros pour le total des avoirs
4. 1 337 000 euros pour le total des dettes.

Si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé l'un de ces critères est dépassé, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération justifiant ce dépassement et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué aux commissaires désignés pour le contrôle des comptes de l'association. Le commissaire évalue dans un rapport les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration.

Un administrateur ayant un conflit d'intérêts par rapport à ces décisions ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 14.

Pouvoirs des administrateurs : le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle. Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le conseil d'administration peut attribuer à l'un ou l'autre de ses administrateurs un pouvoir de représentation de l'association pour la gestion journalière du club, cette représentation pouvant être pour un administrateur seul ou conjointement. Ce pouvoir de représentation peut être restreint.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 15.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise par les membres ne faisant pas partie du conseil d'administration, sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer. Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet en collège.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 16.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle n'est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Vincent Bonmariage
Président

Olivier Patinet
Secrétaire